

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 06 février au 21 mars 2014
(arrêté du SYDEVOM n° 2014-02G du 16.01.2014)

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Objet :

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON
DANGEREUX ET DE SA VOIE D'ACCES,
AU LIEU DIT LES PARRINES SUR LA COMMUNE DE
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**

Maître d'ouvrage

LE SYDEVOM DE HAUTE PROVENCE

(Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures Ménagères)

LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

de la commission d'Enquête désigné par le Tribunal Administratif de Marseille
en date du 25/11/2013 (n° E13000213/13)

Composée de :

- Georges HERIAKIAN (Président)
- Madame Arlette GOUTTEBESSIS (Titulaire)
- Daniel CARRASCO (Titulaire)
- Pierre COURBIERE (Suppléant)

Enquête Publique du 06 février au 21 mars 2014

- *demande d'autorisation du SYDEVOM d'exploiter une ISDND et de sa voie d'accès
à château-Arnoux-Saint-Auban (04) et institution de servitudes d'utilité publique
(TA n° E 13000213/13)*

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET
DE SA VOIE D'ACCES AU LIEUDIT VALLON DES PARRINES**

CHATEAU- ARNOUX-SAINT- AUBAN(04)

La commission d'enquête nommée par décision N° E13000213 après avoir,

- Examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête publique,
 - Visité le site des Parrines ainsi que deux autres sites non retenus, en présence du MO,
 - Visité seule certains points aux alentours du site,
 - Visité les six maires des communes impactées par l'enquête,
 - Visité le CDSU de Valensole en présence du MO,
 - Tenu trois réunions de travail avec le MO,
 - Tenu et organisé une réunion publique,
 - Avoir assuré les réunions de coordination interne à la commission de l'équipe d'enquête tout d'abord, mais aussi à la plus ample appréhension du dossier avec les services de l'Etat et ses partenaires concernés par le projet (Préfecture, RTE, DDT, DREAL, Inspection ICPE, DGS/CASA, ARS, CNVV, TRANSALPES(Arkema), GRT GAZ, ESCOTA),
 - Analysé et prise en compte les 1136 observations inscrites sur les 16 registres d'enquête et les 30 courriers reçus,
 - Assuré la rédaction du procès-verbal de synthèse remis au maitre d'ouvrage dans le cadre d'une réunion de travail au siège de l'enquête,
 - Analysé et pris en compte les réponses du MO aux questions de la commission et du public,
- a remis son avis motivé au maitre d'ouvrage sur la base des considérants suivants :

CONSIDERANTS

1° Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière
- Que la publicité légale de l'enquête a été conforme aux prescriptions des articles L123-10, R123-9, R 123-10 et R 512-14 (ICPE) du code de l'environnement,
- Que le public a eu accès au dossier et aux documents rattachés dans les mairies des 6 communes concernées par l'enquête, ainsi que par voie électronique,
- Que le public a pu s'exprimer, soit en consignait directement ses observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit par voie postale,
- Que le public connaissait dans sa grande majorité les éléments du dossier soumis à l'enquête publique car très souvent, lors de leur visite dans les permanences, les avis étaient faits et consistaient en documents déposés.

2° Relatifs au contenu du dossier et à sa complétude

- Considérant que le dossier, s'il respectait la teneur prescrite par le code de l'environnement, présentait des insuffisances et des omissions qui ont nécessité de nombreuses demandes de documents complémentaires par la commission, tout en soulignant que le MO a toujours répondu favorablement à ces demandes,
- Considérant que, même si la DUP « a force de chose jugée », l'évaluation que fait la commission sur certaines notes attribuées à des critères de sélection choisis par la société TRIVALOR, introduit un doute sur la validité du classement qui a désigné le site des Parrines, ce qui est largement démontré dans le rapport d'enquête,
- Considérant que très souvent le dossier ne cherche qu'à respecter des normes, alors que les impacts sur la santé ou la sécurité de la vie humaine auraient mérité d'aller au-delà (étude des dangers en particulier),
- Considérant que trop souvent les réponses du MO aux questions de la commission et du public renvoient au dossier sans valeur ajoutée, et sans prendre en compte les légitimes interrogations de chacun et/ou apaiser les craintes du public,

3° Relatifs à l'étude de dangers,

- Considérant que l'étude des dangers a éludé ou minimisé nombre d'entre eux (incendie, foudre, canalisations souterraines, péril aviaire, risques d'explosion dus au biogaz) ou manqué d'approfondissement dans l'évaluation de certaines nuisances (odeurs, bruits, poussières),
- Considérant que les modélisations des accidents maximum prévisibles n'ont été effectuées qu'à partir de critères et de « seuils » peu contraignants, introduisant ainsi un doute sur la validité des résultats, en particulier sur le confinement de l'accident sur le site et le non-déclenchement d'effets domino,

4° Relatifs à l'étude des risques sanitaires

- Considérant que l'étude des risques sanitaires aurait dû prévoir un scénario supplémentaire relatif aux risques de pollution liés aux lixiviats et qu'à ce titre le maître d'ouvrage s'est affranchi des enseignements liés aux retours d'expérience ,

- Considérant que les risques sanitaires liés à la qualité de l'air tiennent insuffisamment compte des « bruits de fond » liés à la présence de l'usine Arkema
- Considérant qu'à ces deux éléments forts viennent s'ajouter à un faisceau d'incertitudes sur les odeurs, mais surtout sur l'approvisionnement en eau compte tenu des insuffisances de l'inventaire des ressources en eau sur le secteur considéré
- Considérant les risques que pourrait poser l'utilisation des lixiviats pour compléter les besoins en eau dans la lutte contre l'incendie,

5° Relatifs à l'étude d'impact

- Considérant que les données recueillies ne peuvent permettre d'éluder les risques qui pèsent sur la faune et en particulier sur l'avifaune en raison de la proximité de la Zone Natura 2000,
- Considérant l'insuffisance et les omissions relatives aux données recueillies en matière de respect de l'approvisionnement en eau qui aurait nécessité des études supplémentaires sur l'ensemble du secteur alors que seul l'impact sur les habitations les plus proches,
- Considérant l'impact sur les activités existantes dont la proximité est avérée, vol à voile en particulier, et activités économiques liées au tourisme,
- Considérant l'incertitude restant à lever quant à la présence de vestiges archéologiques,
- Considérant l'impact sur les paysages,

6° Relatifs au dossier technique

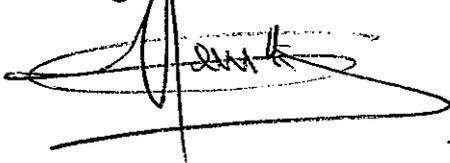
- Considérant que dans l'état actuel du projet de la voie d'accès, des contraintes essentielles rendent sa réalisation improbable,
- Considérant en effet que le projet n'est pas conforme aux réserves exprimées lors de l'enquête publique préalable au PPRN,
- Considérant également les servitudes liées aux réseaux souterrains existant sous la voie, le maître d'ouvrage méconnaît les articles du code de l'environnement relatifs à la sécurité des réseaux souterrains (cf article R 554-1 et suivants) portant sur la déclaration de projet auprès des exploitants de réseaux souterrains, ainsi que la servitude d'utilité publique de GRT Gaz sur l'emprise de la voie,

- Considérant que certaines pentes de la voie d'accès vont au-delà des pentes maximales autorisées
- Considérant les manques relatifs à l'évaluation de l'importance du trafic routier lié à la réalisation du projet et les nuisances et les risques qui s'en déduisent,
- Considérant l'absence d'étude de stabilité du massif et des ouvrages liés, lors des tirs de mine en phase d'exploitation,
- Considérant que contrairement à ce qui indiqué dans le dossier, l'assise du casier n'est pas constituée de matériaux marneux et argileux, mais de calcaire fissuré comme l'indique les 7 sondages effectués,
- Considérant l'insuffisance de ces 7 sondages pour une superficie de 10 ha, ce qui est contraire aux préconisations des normes en vigueur pour conduire des investigations géotechniques,
- Considérant les doutes qui subsistent sur la réalité des tonnages des déchets et leur projection à l'horizon 2020,
- Considérant que le maître d'ouvrage a omis de porter à la connaissance du public, le cout estimé des travaux, dont l'estimation communiquée dans le mémoire fait ressortir une sous-évaluation,
- Considérant l'absence dans le dossier, de mesures de hauteur d'eau effectuées dans les forages tubés existants, ce qui entâche de doute les affirmations du maître d'ouvrage sur l'absence d'eau sous-jacente, ainsi que les erreurs manifestes sur le débit vicennal,

En conclusion sur la demande d'exploitation, compte tenu des nombreuses incertitudes, insuffisances, inexactitudes, omissions, erreurs, sous-évaluation présentes dans le dossier la commission émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 mai 2014

Georges Hériakian



Arlette Gouttebessis



Daniel Carrasco

